

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

D.R.I.R. RHÔNE-ALPES
Groupe de Subdivisions de LYON
L 2 OCT. 1989
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 26 AOUT 1989

Affaire suivie par Mme Moulin/PC
Poste 6151

A R R E T E

61. 3632.

autorisant la Société E.M.C.
à exploiter des activités de teintures et impressions
de matières textiles, dans son établissement
situé 67 rue de la Mouche à Irigny.

Le Préfet du Rhône et de la Région
Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;

*

* *

- VU la demande présentée le 6 avril 1988 par la société Entreprise de Manipulation et de Confection (E.M.C.), en vue d'être autorisée à exploiter ses activités de teintures et impressions de matières textiles, 67 rue de la Mouche à Irigny (activités visées par les rubriques 312.1 et 395.1 de la nomenclature des installations classées) ;

../..

VU l'avis technique de classement en date du 13 mai 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Eisenstein, désigné en qualité de commissaire enquêteur a procédé du 19 septembre au 18 octobre 1988 inclus ;

*

* *

VU la délibération en date du 29 septembre 1988 du conseil municipal de Saint Genis Laval ;

VU la délibération en date du 29 septembre 1988 du conseil municipal de Pierre-Bénite ;

VU la délibération en date du 30 septembre 1988 du conseil municipal de Saint Fons ;

VU la délibération en date du 30 septembre 1988 du conseil municipal d'Oullins ;

VU la délibération en date du 30 septembre 1988 du conseil municipal d'Irigny ;

VU la délibération en date du 3 octobre 1988 du conseil municipal de La Mulatière ;

VU la délibération en date du 3 octobre 1988 du conseil municipal de Feyzin ;

VU la délibération en date du 10 octobre 1988 du conseil du 7ème arrondissement de Lyon ;

VU la délibération en date du 21 octobre 1988 du conseil municipal de Vénissieux ;

VU la délibération en date du 24 octobre 1988 du conseil municipal de Lyon ;

*

* *

- VU l'avis en date du 4 août 1988 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 15 septembre 1988 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 21 septembre 1988 de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie ;
- VU l'avis en date du 26 septembre 1988 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 30 septembre 1988 de l'hydrogéologue coordonnateur ;
- VU l'avis en date du 13 octobre 1988 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 25 octobre 1988 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 28 octobre 1988 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 2 février 1989 du ministre de l'agriculture et de la forêt ;

*

* *

- VU le rapport de synthèse en date du 27 juin 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 20 juillet 1989 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 13 janvier et 5 juillet 1989 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du secrétaire général du Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE PREMIER

1 - La Société E.M.C. - ENTREPRISE DE MANIPULATION ET DE CONFECTION - est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'IRIGNY dans l'enceinte de son établissement situé 67 rue de la Mouche, les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET LES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE
Teinture et Impression	1 400 kg/J	395 1er
Dépôt de solutions ou pâtes contenant plus de 25 % de nitrocellulose avec un solvant contenant plus de 30 % d'éther	1 500 kg	312 1er
Installation de combustion	7,03 MW	153 bis 2e
Emploi de solution contenant plus de 25 % de nitrocellulose avec un solvant contenant plus de 30 % d'éther	180 kg	313
Transformateur au pyralène (Polychlorobiphényles)	480 l	355 A
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	1 500 l	253

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

A R T I C L E D E U X

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2.- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.4. - Zone de protection spéciale

L'utilisation de combustible contenant plus de 1% de soufre est interdite.

Les factures des combustibles consommés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.5. - Hauteur de cheminée

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12,13,14,15,16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

4 - POLLUTION DES EAUX
-----4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires (usées et industrielles) seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station de prétraitement.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	5,5 à 8,5	
Température	NFT - 90.100	30°C	
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l	100 Kg/j
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l	100 Kg/j
DCO	NFT - 90.101	1500 mg/l	300 Kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	4 Kg/j
NTK	NFT - 90.110	150 mg/l	30 kg/j

4.4. - Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 80 m3/h
- débit moyen journalier : 500 m3/j

4.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder 1 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 et 4.4. ci-dessus.

Les résultats des analyses accompagnés de leur commentaire éventuel, seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Un pH mètre et une sonde permettant l'enregistrement des températures à contrôle permanent et alarme, installés en sortie des décanteurs, directement en amont de la jonction au réseau de collecte publique, entraîneront l'arrêt du rejet en cas de dépassement des valeurs prescrites au point 4.3.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. - Les dépôts et ateliers contenant des réservoirs aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

- Le sol sera imperméable.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Stockage et transport

5.1.1. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

- L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire....).

5.2. - Elimination

5.2.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif de ces opérations fera l'objet d'une déclaration trimestrielle transmise à l'inspecteur des installations classées, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ..3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration.....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes
par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

En outre, les moyens assurant les ressources en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense contre l'incendie des bâtiments, soit 180 m³/heure.

En particulier, deux poteaux d'incendie de 100 mm seront implantés à proximité des bâtiments. A ce sujet, le pétitionnaire fournira le procès-verbal d'essai du débit de chaque appareil à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et se mettra en rapport avec ce service pour la réalisation de cette prescription.

Un robinet d'incendie armé supplémentaire devra être installé dans l'atelier "pliage" pour que la totalité de la surface de l'atelier soit atteinte par deux jets de lance.

Tous les passages de canalisation dans les murs coupe-feu seront jointoyés.

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne courant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation

6.1.6. - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE et D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention .

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.2.8. - Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du § 6.1.3. ci-dessus les zones présentant des risques d'incendie comporteront des détecteurs, des explosimètres, des séparateurs coupe-feu et des moyens d'arrêt de l'installation ; les stockages devront être compartimentés.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones .

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

7 - TEINTURE ET IMPRESSION DE MATIERES TEXTILES

7.1. - Si nécessaire, des systèmes d'aspiration seront installés au-dessus de chaque machine au plus près de la source d'émission des polluants et d'émission de vapeur d'eau.

7.2. - Les produits chimiques ne devront pas être stockés dans les ateliers mais dans des locaux spécifiques convenablement ventilés et aménagés de cuvettes de rétention.

Les produits incompatibles ne devront pas être stockés dans le même local.

Le local droguerie sera en plus, équipé d'une aspiration des poussières au poste de pesée des colorants.

7.3. - Dans les locaux, l'écoulement et la neutralisation des produits provenant de fuites ou de bris éventuels seront prévus.

A l'extérieur, les équipements de protection tels que : poste d'eau à débit abondant, extincteurs adaptés, appareils respiratoires, gants, lunettes etc..., permettant d'intervenir en cas d'accident, seront mis en place.

7.4. - Des consignes seront établies pour l'emploi et la manipulation des produits.

7.5. - Les chaudières seront placées à distance convenable des constructions occupées par des tiers.

7.6. - Les buées seront évacuées au-dehors et de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé .

7.7. - Si les séchoirs et les chambres chaudes sont chauffés directement par des foyers, ils seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et les appareils de chauffage seront disposés de manière à éviter l'inflammation des matières à sécher.

7.8. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

8 - INSTALLATION DE COMBUSTION

8.1. - La chaufferie devra être isolée par des parois verticales et horizontales coupe-feu 2 heures. La porte sera coupe-feu une heure munie d'un ferme-porte.

8.2. - L'équipement et l'exploitation de la chaufferie devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (Journal officiel du 31 juillet 1975).

8.3. - Les commandes de fermeture générale et la vanne de sécurité gaz ainsi que les interrupteurs électriques d'arrêt des brûleurs seront accessibles et signalés au moyen de pancartes très visibles indiquant le mode d'utilisation des dispositifs en cas d'accident et leur position "ouvert" ou "fermé".

D'autre part, l'installation sera équipée d'une alarme de disfonctionnement.

8.4. - La chaudière fonctionne au gaz naturel.

Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 10 M⁷.

8.5. - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

8.6. - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

8.7. - lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

8.8. - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

8.9. - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.10. - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975)

8.11. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques, et le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à cette installation.

Nota : Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés	7,5 th/kg
- flambants gras	7,1 th/kg
- coke, semi-coke, flambant sec	6,8 th/kg
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités)	10 th/kg
- gaz naturel	9 th/kg

9 - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES

9.1. - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

9.2. - Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

9.3. - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

9.4. - Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

9.5. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

9.6. - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

9.7. - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Des matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

9.8. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B.

Pour les déchets, présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

9.9. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

9.10. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet .

9.11. - Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

9.12. - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions précédentes.

10 - DEPOTS DE SOLUTIONS OU DE PATES NITROCELLULOSIQUES contenant plus de
25 p.100 de nitrocellulose

10.1. - Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un bâtiment spécial dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, non surmonté d'étages ; les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur et seront maintenues normalement fermées à clef.

Les caractéristiques des éléments de construction du dépôt (parois coupe-feu de degré 2 heures et portes pare-flammes de degré une demi-heure) pourront être modulées en fonction de l'isolement du dépôt sur justification écrite du demandeur et sous sa responsabilité.

10.2. - Le toit du dépôt sera formé par des matériaux incombustibles légers donnant aisément passage au gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie ; ce toit formera une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires.

10.3. - Le dépôt sera ventilé soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante

10.4. - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au-dehors. Sa capacité sera au moins égale à 100 p. 100 du volume stocké.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

10.5. - Le dépôt ne recevra pas d'autres affectations que le stockage des solutions, des pâtes cellulosiques et des diluants éventuels, la quantité globale réunie, même temporairement, dans le dépôt pouvant excéder 500 kilogrammes ; le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou un autre liquide particulièrement inflammable. En fin de travail les matières nitrocellulosiques non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet totalement distinct de l'atelier.

10.6. - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

10.7. - Les pâtes et solutions de nitrocellulose seront conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

L'exploitant doit vérifier régulièrement que l'agent "mouillant" doit être maintenu avec des proportions de 25 % à 35 % dans les solutions et pâtes de nitrocellulose.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber. Toutefois, si leur contenance n'excède pas 25 kilogrammes, les emballages pourront être placés sur des étagères solides en matériaux résistant à l'incendie présentant les qualités exigées pour le sol à la prescription 10.3.(2e alinéa).

10.8. - Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.

10.9. - Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté.

10.10. - Les abords, immédiats du dépôt seront débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables, en particulier, le sol sera débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Le nettoyage régulier permettra d'éviter toute explosion par coup de poussière .

10.11. - Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau, extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc. On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

10.12. - Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours sera fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

Le personnel sera entraîné à la conduite à tenir.

10.13. - Aucun appareillage électrique ou éclairage n'est autorisé à l'intérieur ou à proximité du dépôt.

10.14. - Le dépôt disposera d'un détecteur d'incendie.

11 - EMPLOI DE SOLUTION OU DE PATES NITROCELLULOSIQUES contenant 25 p.100 au moins de nitrocellulose.

11.1. - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint.

11.2. - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes s'ouvrant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Des issues seront prévues en des points opposés de l'atelier.

11.3. - Il ne sera pas surmonté d'étage occupé ou habité ; il sera séparé de locaux occupés ou habités par des murs coupe-feu de degré 2 heures sans ouverture.

11.4. - Le sol de l'atelier sera imperméable incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au-dehors. Sa capacité sera au moins égale à 100 p. 100 du volume stocké.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

11.5. - La partie supérieure de l'atelier sera aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance, externe du local.

11.6. - L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs; Si c'est reconnu nécessaire les gaz et vapeurs dégagés dans l'atelier seront condensés ou dénaturés convenablement avant d'être évacués au-dehors.

11.7. - On ne conservera dans l'atelier que les quantités de solutions de solvants ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée ; celles-ci ne dépasseront pas 250 kilogrammes le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable.

Une utilisation par fûts entiers permettra d'éviter le stockage des restes.

11.8. - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Si l'on emploie des liquides particulièrement inflammables, même en faible proportion, l'atelier ne sera pas chauffé.

L'atelier disposera de détecteurs d'incendie et des moyens d'arrêt d'urgence de l'installation ; il sera protégé des rayonnements solaires par un toit à double enveloppe ne comportant pas de lanternes vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

11.9. - L'emploi d'air et d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

11.10. - Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

11.11. - L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

Le nettoyage régulier permettra d'éviter toute explosion par coup de poussière.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

11.12. - L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques.

11.13. - Les appareils dans lesquels seront employées ces solutions seront parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne pourront être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

11.14. - Le local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, répartis à l'intérieur et à l'extérieur, tels que postes d'eau, extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc. On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des couvertures anti-feu, pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneaux manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

11.15. - Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours sera fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

Le personnel sera entraîné à la conduite à tenir.

12 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les produits chimiques sont stockés conformément au plan joint dans un local appelé "STOCKS PRODUITS CHIMIQUES".

12.1. - Ces produits chimiques, auxiliaires ou divers colorants, sont rangés dans la lère catégorie de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition de liquides particulièrement inflammables.

12.2. - La quantité stockée doit être inférieure à 10 000 litres.

12.3. - L'exploitant doit être en mesure, par l'étude des fiches de sécurité correspondantes, de distinguer des produits incompatibles avec les autres : une séparation matérialisée dans le local et formant cuvette de rétention permettra le rangement de ces produits dans cette zone.

12.4. - L'ensemble de ce local ne sera pas relié au réseau public d'assainissement et formera rétention des produits pouvant s'échapper des récipients.

Article 4.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5.- L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6.- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7. - Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8.- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9.- L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10. - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11.- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 14. - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 15. - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi "n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées "pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne "peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours "est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai "commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée"

Article 16. - Le secrétaire général du Rhône et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Irigny, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- au conseil municipal d'Irigny,
- au conseil municipal d'Oullins,
- au conseil municipal de Pierre-Bénite
- au conseil municipal de Feyzin,
- au conseil municipal de Saint Fons,
- au conseil municipal de Vénissieux,

../..

- au conseil municipal de La Mulatière,
- au conseil municipal de Saint Genis Laval,
- au conseil municipal de Lyon,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur,
- à l'inspecteur, chef de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux de vie,
- au commissaire enquêteur,
- au ministre de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Lyon, le 23 mai 1971
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de
l'Arrondissement Chef Lieu

Janine LOUIS

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Roland Fayolle

Roland FAYOLLE